

Arrêt

n° 257 487 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. ADLER, avocat,
Rue de Moscou 2,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2018 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), datées du 21.08.2017 et notifiées le 14.12.2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 19 janvier 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 2 octobre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 avril 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 181 315 du 26 janvier 2017. Une nouvelle décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire ont été pris en date du 16 février 2017. La demande d'autorisation de séjour a été complétée le jour même. Les décisions du 16 février 2017 ont été retirées en date du 12 juillet 2017, ce qui a été constaté par l'arrêt n° 192 499 du 26 septembre 2017.

1.3. Le 26 octobre 2016, l'administration communale d'Asse a informé la partie défenderesse que la requérante et son compagnon se sont présentés en vue d'obtenir des informations relatives à leur mariage. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a transmis les informations dont elle disposait concernant les intéressés.

1.4. Le 25 novembre 2016, elle a procédé à une déclaration de mariage et le dossier a été transmis au Parquet du Procureur du Roi.

1.5. Le 7 février 2017, l'administration communale d'Asse a informé la partie défenderesse que, suite à l'avis négatif du Procureur du Roi, une décision de refus de célébrer le mariage a été prise à l'encontre de la requérante et de son compagnon.

1.6. En date du 21 août 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 14 décembre 2017.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon le dossier administratif de Madame M. H., elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée de 30 jours maximum valable du 10.08.2014 au 24.09.2014 (cachet d'entrée du 17.08.2014 à Melilla/Espagne). Elle n'a pas déclaré son arrivée auprès de sa commune de résidence. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine et/ou pays de résidence.

L'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de la période autorisée par le visa. Elle a continué à séjourner sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

La requérante dit se trouver dans une « situation humanitaire urgente » empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine de par son handicap et de par ses attaches familiales en Belgique. Au titre de circonstance exceptionnelle, Madame M. H. invoque le fait de souffrir de plusieurs problèmes et d'un handicap majeur. Elle déclare que la présence de sa mère est indispensable et nécessaire à ses côtés car c'est cette dernière qui l'accompagne à l'hôpital, lui administre ses médicaments et gère la correspondance avec les administrations et les hôpitaux. Pour soutenir ses dires, elle présente un certificat médical rédigé par le Docteur G., en date du 10.09.2014, attestant de son handicap ainsi que son dossier médical établi du Maroc et de la France couvrant la période entre 1988 et 2004. Notons, cependant, que rien n'indique sur le certificat médical que l'état actuel de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises pour une autorisation de séjour de plus de trois mois. Relevons également que si la présence de la mère est indispensable à ses côtés, la requérante n'explique pas et ne démontre pas pourquoi elle ne pourrait se faire accompagner de sa mère lors du voyage au Maroc le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'avocate de la requérante invoque un risque de dépression chronique chez Madame M. H. en cas de retour au pays d'origine. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, elle se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame M. H. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la vie familiale qu'elle mène avec sa soeur, son frère et sa mère en Belgique mais aussi en raison de la relation qu'elle entretient avec un ressortissant belge. Tout d'abord, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (C.E. 167.923 du 16/02/2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007). Précisons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés (compagnon) et familiaux (mère, soeur et frère) de Madame M. H., mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, «la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013). Soulignons que rien n'empêche la famille et/ou le compagnon de la requérante de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Outre le soutien psychologique, la requérante indique dépendre entièrement de l'aide financière de sa famille et de sa mère principalement. Elle invoque également le fait d'être partie intégrante du ménage de sa soeur belge qui l'héberge et subvient à tous ses besoins. Elle fournit aussi des documents prouvant que sa mère lui envoyait de l'argent. Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant plus que rien n'empêche les membres de la famille de l'intéressée de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante projette de se marier avec son compagnon belge (lequel présente le même handicap) rencontré en 2014. Notons que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie de la requérante et ne conteste nullement le droit de Madame M. H., ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de se marier et de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame M. H., qui a refait sa vie en Belgique, déclare ne plus avoir d'attache avec son pays d'origine. Comme circonstance exceptionnelle, elle invoque les difficultés liées aux conditions de vie précaire auxquelles elle serait confrontée en cas de retour au pays d'origine ; elle se retrouverait livrée à elle-

même. On notera que c'est l'intéressée qui est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour via son visa Schengen. Constatons que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée par la famille ou des amis le temps nécessaire pour obtenir un visa. Relevons également que si la présence de la mère est indispensable à ses côtés, la requérante n'explique pas et ne démontre pas pourquoi elle ne pourrait se faire accompagner de sa mère lors du voyage au Maroc le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Par ailleurs, elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil. 2001 n° 97.866). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante se prévaut de son intégration en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Pour démontrer la réussite de son intégration sociale, elle apporte de nombreuses attestations et autres témoignages de qualité de proches ainsi que l'attestation de son inscription à la formation « Langue des signes belge francophone/français et calcul » auprès de l'ASBL A.- S.. Concernant les éléments d'intégration à charge de Madame M. H., nous notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cela n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La requérante déclare ne pas constituer un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge. Bien que cela soit tout à son honneur, le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public/sécurité nationale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».

A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame :
[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° ; de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Concernant la décision d'irrecevabilité, la requérante prend un moyen unique de « la violation de :
> L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

> De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

> Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ;

> Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;

> De l'erreur manifeste d'appréciation ;

> De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

> De la violation du principe de l'autorité de la chose jugée ».

2.2. Après des considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle constate que l'existence de circonstances exceptionnelles n'a pas été reconnue dans son chef. Or, elle rappelle que ces dernières ne sont pas définies par la loi précitée du 15 décembre 1980, ses arrêts d'application et les travaux parlementaires s'y appliquant.

Toutefois, elle relève que des lignes directrices ont été données par la jurisprudence dans le respect de la séparation des pouvoirs et qu'il a été dit « *pour droit que la présence de circonstances exceptionnelles implique l'obligation pour les requérants de démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour nécessaire dans leur pays d'origine* ». Elle fait également référence aux arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 93.760 du 6 mars 2001 et 74.880 du 30 juin 1998.

2.3. Elle estime que les difficultés de retour afin de lever l'autorisation de séjour provisoire transparaissent de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle a repris et actualisé dans son complément du 16 février 2017 et dont elle rappelle la liste.

De plus, elle indique qu'elle entretient une relation amoureuse sérieuse avec un citoyen belge souffrant du même handicap qu'elle, à savoir une surdi-mutité. Ainsi, elle précise qu'ils se sont rencontrés en 2014 dans le cadre de leur cours d'apprentissage du langage des signes et qu'ils se voient très régulièrement depuis lors. Elle ajoute qu'elle a la volonté de se marier avec son compagnon, ce qui atteste du sérieux de leur relation.

Par ailleurs, elle déclare qu'elle dépend toujours actuellement de l'aide financière de sa famille et a besoin de leur soutien psychologique. Elle prétend avoir toute sa vie privée et familiale en Belgique et invoque le risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée en cas de retour temporaire.

Elle précise que les faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de son actualisation constituent à la fois des circonstances exceptionnelles et des motifs justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Or, elle relève que ces éléments n'ont pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse et motive, pour la troisième fois, la décision d'irrecevabilité de manière générale et abstraite en se contentant de lister les éléments avancés et de conclure qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans effectuer une analyse spécifique de son cas.

Elle fait plus particulièrement mention des éléments concernant sa vie privée et familiale en Belgique, sa dépendance financière à l'égard des membres de sa famille et de son incapacité de se gérer seule, au risque de faire une dépression chronique en cas de retour selon l'avis du médecin et de l'impossibilité pour sa famille de l'accompagner au Maroc même temporairement.

2.4. Elle rappelle les quatrième et cinquième paragraphes de l'acte attaqué et souligne qu'il en ressort que la partie défenderesse n'a pas effectué d'examen minutieux de son cas et a donc commis des erreurs manifestes d'appréciation.

Elle précise avoir déposé, à l'appui de sa demande, un certificat médical du Dr [L.], médecin généraliste, qui attestait de sa dépression chronique et de sa dépendance par rapport à sa sœur de sorte que l'allégation de son conseil était donc étayée par un document médical et non pas avancée de manière unilatérale comme le prétend la partie défenderesse.

En outre, il ressort également de son dossier médical (couvrant la période de 1988 à 2004) qu'elle est atteinte d'un handicap sérieux, à savoir d'une « *surdité totale avec mutité* » selon le certificat médical du 10 septembre 2014 du Dr [G.], spécialiste en ORL.

Elle ajoute qu'il ressort de ce même dossier médical qu'elle a besoin d'être entourée par les membres de sa famille, qu'elle est d'ailleurs totalement dépendante de leur aide et de leur soutien tant au niveau psychologique que financier.

Il apparaît que ces éléments ont été développés dans sa demande d'autorisation de séjour et rappelé dans son actualisation transmise à la partie défenderesse le 16 février 2017. Elle relève que cet élément de dépendance n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse. Ainsi, elle souligne qu'il apparaît clairement dans sa demande qu'elle ne pourrait se débrouiller seule au Maroc et effectuer les démarches utiles pour obtenir une autorisation de séjour provisoire étant sourde et muette.

Elle relève également qu'aucun examen sérieux de son handicap n'a été effectué par la partie défenderesse qui se contente d'indiquer qu'elle « invoque le fait de souffrir de plusieurs problèmes et d'un handicap majeur ». Dès lors, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ai pris réellement en compte son handicap et les difficultés qui y sont liées ainsi que cela ressort de sa demande d'autorisation de séjour et se contente de citer les éléments qu'elle a avancés (et donc étayés) pour conclure que « *si la présence de la mère est indispensable à ses côtés, la requérante n'explique pas et ne démontre pas pourquoi elle ne pourrait se faire accompagner de sa mère lors du voyage au Maroc le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

Elle prétend qu'une telle motivation (répétée à de nombreuses reprises dans l'acte attaqué) constitue une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a démontré non seulement le risque en cas de retour (risque de dépression et impossibilité de gérer ses soins, ses démarches administratives etc.), mais également l'impossibilité pour sa mère de l'accompagner au Maroc vu qu'elle travaille en Belgique. Elle précise en effet que sa mère est âgée de 59 ans (60 ans aujourd'hui) et ne peut pas prendre le risque de perdre cet emploi en l'accompagnant afin d'introduire sa demande et cela tout en sachant qu'il est impossible de déterminer la durée nécessaire pour que sa demande soit traitée au Maroc.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments, qui lui ont en outre été rappelés dans le complément d'informations transmis le 16 février 2017 de sorte qu'en indiquant qu'elle n'explique pas et ne démontre pas pourquoi elle ne pourrait se faire accompagner de sa mère lors du voyage au Maroc, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, elle considère qu'il est clair qu'aucun examen spécifique du cas d'espèce n'a été effectué par la partie défenderesse

2.5. Elle relève qu'au sixième paragraphe de l'acte attaqué, la partie défenderesse a fait état de considérations théoriques par rapport aux éléments qu'elle a avancés quant au respect de sa vie privée et familiale. Or, elle affirme que la motivation adoptée par la partie défenderesse a démontré l'absence d'un examen sérieux et *in concreto* de sa demande.

Premièrement, elle relève que tous les membres de sa famille vivent en Belgique, à savoir son frère, sa sœur et sa mère et qu'ils sont tous en séjour légal, sa sœur ayant même la nationalité belge. Elle ajoute que cette dernière et sa mère travaillent régulièrement sur le territoire belge et que son frère est étudiant.

En outre, à l'appui de son complément d'informations du 16 février 2017, elle a précisé entretenir une relation amoureuse avec un Belge, atteint du même handicap qu'elle et avec lequel elle souhaite fonder une famille. Elle indique qu'elle demeure sur le territoire grâce au soutien financier de sa famille et qu'elle est totalement dépendante de sa mère et de sa sœur qui l'accompagnent au quotidien.

Elle déclare avoir apporté, à l'appui de son complément d'informations, des nouveaux éléments et de nouvelles pièces (des témoignages d'amis, une attestation de l'ASBL A.S., ...) attestant de son intégration sociale et de sa vie privée sur le territoire.

Elle relève qu'il découle de ces éléments qu'il existe une vie privée et familiale réelle et intense sur le territoire et qu'elle ne peut souffrir d'aucune quelconque absence. Elle souligne avoir fait valoir des éléments d'intégration reconnus par la partie défenderesse.

Elle estime que bien que la partie défenderesse ait connaissance de sa vie privée et familiale, elle n'a pas motivé adéquatement la question de la protection de son droit à la vie privée et familiale eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle relève que la partie défenderesse s'est contentée de déposer un « *bloc jurisprudentiel* » sans le lier à sa situation particulière. Or, elle déclare que si un examen sérieux de sa vie privée et familiale avait été fait, la partie défenderesse se serait aperçue que son retour même temporaire au pays d'origine serait totalement disproportionné par rapport à sa vie privée et familiale en Belgique.

Enfin, elle souligne que le traitement de sa demande au Maroc prendrait un certain temps alors qu'une telle interruption ne peut être raisonnablement et utilement justifiée.

Deuxièmement, elle estime qu'« *en décider autrement constitue une violation de la mise en balance des droits et intérêts imposés par l'article 8 de la CEDH* ». Elle déclare qu'une mise en balance n'a pas été réalisée par la partie défenderesse qui ne conteste à aucun moment sa vie privée et familiale sur le territoire. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt n° 14 250 du 17 juillet 2008 dont la jurisprudence lui est parfaitement applicable.

En outre, elle fait référence à divers enseignements du Conseil d'Etat dont il ressort qu'« *Une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition (de l'article 9) et, d'autre part; sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées s'ils s'y soumettaient* » (C.E., n°58.969, du 1er avril 1996, T.V.R., 1997, pp. 29 et s. ; C.E., 61.972, du 25 septembre 1996, T.V.R., 1997, pp. 31 et s.; mentionnés dans R.D.E., 1998, n° 97, p.5.) De plus, l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.92).

Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (La mise en œuvre..., op. cit., p 97-98). (Voir également JOHAN VANDELANOTTE, YVES HAECK, HANDBOEK EVRM, 2004, Intersentia, page 140).

Ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droits qui forment une famille de fait.

Le droit fondamental au respect de la vie familiale a une fonction essentielle pour les relations qui sont ressenties comme devant être particulièrement protégées.

Dans le cas présent; il peut être établi avec certitude que la requérante peut se prévaloir de l'article 8 C.E.D.H. du fait qu'elle fait de facto partie d'une famille présente sur le sol belge ».

Concernant l'examen de l'article 8 de la Convention européenne précitée, elle fait état de longues considérations théoriques et relève que la partie défenderesse s'est contentée d'avancer que l'existence d'une famille ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour depuis son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays afin de le faire et que rien ne saurait

empêcher les membres de sa famille de l'accompagner au pays d'origine le temps nécessaire aux démarches.

Ce faisant, elle constate que la partie défenderesse conclut que sa vie privée et familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au Maroc, de sorte qu'en motivant l'acte attaqué de cette manière, cette dernière a méconnu le principe général de bonne administration impliquant le principe de proportionnalité, du raisonnable, de sécurité juridique et de légitime confiance ou encore le devoir de motivation formelle.

Elle ajoute que l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit la partie défenderesse à l'adopter. En effet, aucune analyse concrète de sa situation personnelle n'a été effectuée par la partie défenderesse qui a seulement répondu à ces éléments de manière stéréotypée et n'a pas démontré qu'elle a procédé à un quelconque examen relatif à sa vie privée familiale intense en Belgique.

En outre, elle déclare que la partie défenderesse a justifié l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée en invoquant que son éloignement n'est pas une exigence disproportionnée par rapport à son droit à la vie privée et familiale car il n'implique pas une rupture de ses relations familiales, mais seulement un « *éventuel éloignement temporaire* ».

Elle considère que l'acte attaqué n'a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation quant au caractère temporaire d'un retour, conclure que tous ces éléments invoqués ne constituent pas de circonstance exceptionnelle qui justifient que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'extérieur du Royaume.

Ainsi, elle prétend qu'en qualifiant cette absence de temporaire, la partie défenderesse a préjugé, sans aucune garantie de retour effective dans son chef. Elle rappelle que tous les membres de sa famille de fait vivent légalement en Belgique - mère, frère, sœur - et qu'elle a indiqué entretenir une relation amoureuse avec un citoyen belge.

Elle a également indiqué, à l'appui de sa demande et rappelé à plusieurs reprises qu'elle a quitté son pays d'origine car elle y était malheureuse, livrée à elle-même et incapable de se prendre en charge. En effet, elle a démontré qu'elle était déjà dépendante financièrement de sa famille en Belgique lorsqu'elle vivait toujours au Maroc.

Or, il apparaît que la partie défenderesse a reconnu l'existence d'une vie familiale, mais ne conclut pas à une ingérence ou une circonstance exceptionnelle car elle estime qu'il ne s'agit que d'un « *éventuel éloignement* » et d'une « *exigence purement formelle* ». Elle souligne que le mot '*éventuel*' perd tout son sens dans la mesure où une mesure d'éloignement, second acte attaqué, est également prise en l'espèce.

De plus, quant au prétexte de simple « *formalité* », elle relève que la partie défenderesse semble erronément penser que la décision d'éloignement prise à son encontre ne laissera aucune conséquence lors d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Dès lors, elle estime, au vu l'ensemble de ces éléments, que la violation de l'article 8 Convention européenne précitée est flagrante.

En effet, elle souligne que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'a en aucun cas été confrontée aux conditions prévues par l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne précitée alors que la partie défenderesse a connaissance de sa vie privée et familiale et ne la conteste pas. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû, pour que la motivation de l'acte attaqué puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établissait la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revenait d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle ajoute qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments qui lui sont favorables soient énoncés clairement, *quod non*, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Elle déclare que le Conseil d'Etat a confirmé, à travers différents arrêts, la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure

d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration). Dès lors, elle estime que l'acte attaqué ne peut être raisonnablement considéré comme justifié par un besoin social impérieux et notamment, proportionné au but légitime poursuivi.

En ce qui concerne le critère de la proportionnalité, elle relève que la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué « *qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale* ».

Elle souligne que son retour forcé (même temporaire) dans son pays d'origine aurait des conséquences bien plus graves que le but recherché, notamment un risque de dépression.

Conformément au principe de subsidiarité, elle considère que l'autorité aurait dû vérifier s'il n'existait pas d'alternative afin d'éviter une atteinte à son droit au respect de la vie familiale. Elle prétend qu'elle a démontré qu'une alternative évidente était de lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour ici en Belgique et ainsi lui permettre de poursuivre sa vie privée et familiale actuelle. A défaut de réaliser une balance des intérêts et l'examen des critères susmentionnés, conformément à l'article 8 de la Convention européenne précitée et respectueusement du droit à sa vie privée et familiale qu'elle mène avec sa mère en séjour légal, son frère en séjour légal, sa sœur et son compagnon belges, ses amis, la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention européenne précitée.

2.6. Concernant le septième paragraphe de l'acte attaqué, elle indique faire partie intégrante du ménage de sa sœur belge qui l'héberge et subvient à ses besoins, au même titre que sa mère, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, cette dernière allant même jusqu'à affirmer que ces dernières pourraient l'accompagner au Maroc le temps d'obtenir les autorisations requises. Or, elle rappelle avoir souligné que tant sa mère (en qualité d'ouvrière) que sa sœur (en qualité d'infirmière) travaillent depuis de nombreuses années en Belgique.

Dès lors, elle souligne qu'il est impossible pour celles-ci de l'accompagner au Maroc pendant une durée indéterminée, au risque de perdre leur emploi. Elle estime donc que la partie défenderesse se contente de faire des suppositions sans tenir compte de sa réalité familiale. Elle ajoute que sa mère est âgée de 60 ans aujourd'hui et séjourne légalement en Belgique et que sa sœur est belge.

Dès lors, elle affirme que la motivation de l'acte attaqué est totalement stéréotypée en ce qu'elle répond aux éléments susmentionnés qu'elle a avancés en estimant que « *le fait d'avoir une famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante* » et que, de plus, « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire* ».

Elle prétend que cette motivation n'explique pas en quoi les éléments qu'elle a avancés concernant sa dépendance financière, médicale (y compris psychologique) et administrative vis-à-vis de sa sœur et de sa mère ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de la loi. Or, elle estime que ces éléments démontrent pourtant qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour nécessaire dans son pays d'origine.

Enfin, elle rappelle que, selon le Conseil d'Etat, « *des circonstances « exceptionnelles »* ne sont pas des circonstances de force majeure ; il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine.

2.7. Elle fait également référence à la motivation adoptée par la partie défenderesse en ce qui concerne son souhait de se marier avec son compagnon belge, laquelle ne répondrait pas à l'élément qu'elle a avancé en ce qu'elle indiquait entretenir une relation amoureuse stable avec un citoyen belge et souhaiter concrétiser cette relation par un mariage.

Elle déclare qu'elle « *n'était pas sans ignorer qu'elle avait le droit de se marier, là n'est pas la question* ».

Elle souligne que la partie défenderesse sait, par contre, pertinemment bien qu'un retour au Maroc risquerait de mettre en péril sa relation et ses projets de mariage avec un citoyen belge étant donné qu'il n'existe aucune garantie effective de retour. Dès lors, elle estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse l'induit en erreur, trompant ainsi sa légitime confiance, et ne lui permet pas de comprendre en quoi sa relation amoureuse et son souhait de mariage en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner au Maroc, même temporairement.

En outre, elle estime qu'il est clair que la partie défenderesse décompose le dossier en plusieurs unités/paragraphes sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble, ce qui témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.8. En ce qui concerne le sixième paragraphe de l'acte attaqué, elle relève qu'une telle motivation ne lui permet pas davantage de comprendre les raisons pour lesquelles le fait de n'avoir aucune attache dans son pays d'origine et le fait qu'elle aura des difficultés financières en cas de retour au Maroc ne constituent pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, elle déclare que *« la motivation selon laquelle elle s'est mise elle-même dans la situation qu'elle invoque et selon laquelle elle pourrait obtenir de l'aide de sa famille, de ses amis ou d'une association ou autre... le temps d'obtenir un visa ne constitue aucunement une réponse concrète »* et qui lui permet de constater qu'une analyse spécifique de sa situation a été faite par la partie défenderesse.

Elle tient à rappeler que la loi ne prévoit pas la condition d'un séjour légal pour l'introduction de la présente procédure, qu'en sous-entendant le contraire, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi et a violé ainsi manifestement l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle fait en outre référence à l'arrêt n° 181 315 du 26 janvier 2017 et estime que si la partie défenderesse cite dans l'acte attaqué les éléments qu'elle a avancés, elle n'y répond pas de manière satisfaisante.

Elle estime que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de la chose jugée. En effet, elle constate que la partie défenderesse a indiqué que *« la [requérante] est à l'origine de la situation qu'elle invoque ; - elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée par la famille ou des amis le temps nécessaire pour le visa ; - elle ne démontre pas pourquoi elle ne pourrait se faire accompagner de sa mère lors du voyage au Maroc le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »*.

Or, elle souligne qu'une telle motivation n'est pas correcte alors qu'il ressort de son dossier qu'elle n'a plus personne au Maroc, qu'elle le démontre notamment en prouvant que toute sa famille vit légalement en Belgique, qu'elle y a de nombreux amis et qu'elle entretient une relation amoureuse avec un citoyen belge et qu'elle rencontrerait d'importants problèmes financiers en cas de retour. Elle ajoute que la partie défenderesse commet, ici encore, la même erreur manifeste d'appréciation en indiquant qu'elle ne démontrait pas que sa mère ne pouvait l'accompagner au Maroc, et qu'elle a apporté la preuve du travail de sa mère en déposant son contrat de travail.

Par conséquent, elle estime que ces affirmations erronées démontrent également le manque de minutie et de prudence dont a fait preuve la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué alors qu'il s'agit d'une troisième décision d'irrecevabilité. Elle rappelle que la première a été annulée par le Conseil et la deuxième a été retirée par la partie défenderesse suite à l'introduction d'un recours en annulation et suspension.

2.9. Elle s'étonne à nouveau de *« ces bouts de motivation accolés les uns aux autres »* par la partie défenderesse. Ainsi, elle souligne que *« son handicap et sa dépendance vis-à-vis de sa famille, le fait qu'elle ne parvient pas à se gérer seule d'un point de vue administratif, financier et médical, sa vie privée et familiale réelle et effective sur le sol belge, son risque de dépression et de problèmes financiers entraînant une vie particulièrement précaire en cas de retour, l'impossibilité pour sa mère ou sœur de l'accompagner au Maroc même temporairement, la perte de toute attache dans le pays d'origine »*, peuvent, ensemble, constituer des circonstances exceptionnelles qui rendent impossible ou, du moins, particulièrement difficile son retour même temporaire au Maroc.

Elle ajoute qu'il appartient à la partie défenderesse d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Dès lors, ces éléments formeraient un tout et ne devraient pas être examinés séparément.

Elle constate que la partie défenderesse a décomposé le dossier en plusieurs unités/paragraphes sans laisser apparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Elle prétend que *« rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation de la [requérante] n'a pas été analysée dans son ensemble »*, la partie défenderesse ne s'est pas expliquée quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une décision sur la recevabilité, voire au fond. Or, elle tient à rappeler que c'est la somme des éléments qu'elle a invoqués dans le corps de sa demande qu'il faut examiner. A ce titre, la motivation ferait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement.

Elle estime que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. De même, tous ces manquements entraînent une absence de compréhension des motifs pour lesquels la partie défenderesse a considéré que les éléments qu'elle a soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, elle considère que l'acte attaqué a violé la disposition précitée et a fait état de *« positions de principe »* et *« de blocs jurisprudentiels sans effectuer d'analyse concrète du cas d'espèce et donc sans expliquer en quoi les circonstances énoncées par la [requérante] dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au Maroc introduire sa demande »*.

Ainsi, elle prétend que *« l'absence d'examen global ou correct et de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*. Cette absence d'examen particulier et de mise en balance entre ses intérêts et ceux de l'Etat belge entraînerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

2.10.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire, elle prend un moyen unique de *« la violation de :*

- Des articles 7 al. 1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et du principe de bonne administration ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés Fondamentales ».

2.10.2. Elle estime que la partie défenderesse a manqué au devoir que lui impose les principes de motivation formelle et de bonne administration ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle rappelle que les dispositions légales invoquées impliquent que chaque décision administrative doit être motivée d'une manière complète, suffisante et concrète et fait état de considérations sur l'obligation de motivation.

Par ailleurs, elle mentionne la Directive 2008/115/EG du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, laquelle *« exige cependant d'effectuer un examen individuel (considération 6), de tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas' et de respecter le principe de proportionnalité »*.

Elle estime avoir prouvé, par sa demande d'autorisation de séjour précitée, qu'elle avait fait état d'une réelle vie familiale. Ainsi, elle prétend que les liens personnels entre les membres de sa famille sont très étroits et incontestables ; que ces liens étant connus, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer de manière précise les motifs pour lesquels elle a pris une décision portant atteinte de manière aussi manifeste et aussi peu proportionnée à sa vie privée et familiale. Elle ajoute que dans la mesure où une mesure d'éloignement est envisagée, la partie défenderesse est tenue d'y répondre.

Il en serait d'autant plus ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ces termes : *« bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».* (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/37/1989) ».

Dès lors, elle constate qu'il ne ressort nullement de la décision d'éloignement qu'une mise en balance aurait été réalisée.

Elle constate que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée dans le second l'acte attaqué sur ce volet du dossier et a fait le choix de simplement l'ignorer.

Elle mentionne les arrêts n^{os} 14 731 et 14 736 du 31 juillet 2008 où le Conseil a déjà eu à statuer en ces termes dans une situation pouvant présenter, quant à l'esprit, des similarités.

En outre, elle souligne qu'il a également été jugé que *« compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE, 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».*

Ainsi, elle relève que sa vie privée et familiale étant connue dans tous ses aspects, il appartenait à l'autorité administrative de ne pas faire une application automatique de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans même s'être prononcée sur le droit fondamental, que cela témoigne également d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

Elle estime qu'une lecture adéquate du dossier aurait permis à la partie défenderesse de constater l'existence de sa vie privée et familiale qui ne peut raisonnablement être mise en doute. Il convenait donc à la partie défenderesse, en particulier, dans le cadre de cet ordre de quitter le territoire, d'y répondre adéquatement et de mettre en balance ces éléments.

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse était soumise à l'obligation de procéder à un examen rigoureux des éléments de la cause dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen portant sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, selon les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir l'existence d'une situation humanitaire urgente se traduisant par le fait qu'un membre de sa famille est citoyen belge (sa sœur) et que cette dernière l'héberge et subvient à ses besoins ; l'existence d'une dépendance vis-à-vis de sa mère dont la présence lui est indispensable en raison de son handicap majeur ; l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef (mère et sœur sur le territoire belge, attaches réelles en Belgique attestées par des témoignages) ; la perte de toute attache au pays d'origine et les difficultés financières en cas de retour ; l'absence de tout danger pour l'ordre public et la sécurité nationale ; son intégration sociale ; sa relation amoureuse avec un ressortissant marocain de nationalité belge avec lequel elle souhaite se marier, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie requérante n'explique pas concrètement et précisément en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.3. S'agissant, tout d'abord, du grief selon lequel la partie défenderesse a procédé à un examen des éléments invoqués par la requérante de manière isolée et non dans leur ensemble, en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.1.4. S'agissant du grief portant sur l'adoption, par la partie défenderesse, d'une motivation générale et abstraite, ne démontrant pas un examen spécifique de la situation personnelle de la requérante, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu à chaque élément avancé par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que dans le complément de celle-ci.

Concernant plus spécifiquement sa dépendance vis-à-vis des membres de sa famille et l'incapacité à se gérer seule, il ressort de l'acte attaqué que ces éléments ont été pris en considération en ce qu'il est précisé qu'« *Au titre de circonstance exceptionnelle, Madame M. H. invoque le fait de souffrir de*

plusieurs problèmes et d'un handicap majeur. Elle déclare que la présence de sa mère est indispensable et nécessaire à ses côtés car c'est cette dernière qui l'accompagne à l'hôpital, lui administre ses médicaments et gère la correspondance avec les administrations et les hôpitaux. Pour soutenir ses dires, elle présente un certificat médical rédigé par le Docteur G., en date du 10.09.2014, attestant de son handicap ainsi que son dossier médical établi du Maroc et de la France couvrant la période entre 1988 et 2004. Notons, cependant, que rien n'indique sur le certificat médical que l'état actuel de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises pour une autorisation de séjour de plus de trois mois. Relevons également que si la présence de la mère est indispensable à ses côtés, la requérante n'explique pas et ne démontre pas pourquoi elle ne pourrait se faire accompagner de sa mère lors du voyage au Maroc le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », qu' « Outre le soutien psychologique, la requérante indique dépendre entièrement de l'aide financière de sa famille et de sa mère principalement. Elle invoque également le fait d'être partie intégrante du ménage de sa sœur belge qui l'héberge et subvient à tous ses besoins. Elle fournit aussi des documents prouvant que sa mère lui envoyait de l'argent. Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). D'autant plus que rien n'empêche les membres de la famille de l'intéressée de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle », la requérante ne démontrant pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans son appréciation.

La requérante fait également état d'une impossibilité pour sa famille de l'accompagner au pays d'origine en vue d'accomplir les formalités nécessaires au pays d'origine dans la mesure où sa mère et sa sœur ont des activités professionnelles. A ce sujet, l'exercice d'une activité professionnelle ne ressort nullement du dossier administratif, que ce soit dans la demande d'autorisation de séjour elle-même ou dans le complément du 16 février 2017. Il n'est nullement démontré, en outre, que la mère et la sœur de la requérante ne pourraient prendre leurs dispositions afin d'accompagner la requérante au pays d'origine. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « [...] Relevons également que si la présence de la mère est indispensable à ses côtés, la requérante n'explique pas et ne démontre pas pourquoi elle ne pourrait se faire accompagner de sa mère lors du voyage au Maroc le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine » ou encore que « [...] rien n'empêche les membres de la famille de l'intéressée de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ». Dès lors, cet argument avancé par la requérante n'est nullement fondé.

3.1.5. Par ailleurs, la requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux de son handicap estimant qu'elle peut se débrouiller seule et accomplir toutes les démarches nécessaires. A cet égard, d'une part, le handicap de la requérante a bien été pris en compte par la partie défenderesse en ce qu'elle déclare que « [...] Madame M.H. invoque le fait de souffrir de plusieurs problèmes et d'un handicap majeur » et fait mention de la dépendance à l'égard de sa mère et de sa sœur. Quant au fait que sa mère ne peut pas l'accompagner, le Conseil s'en réfère aux propos tenus *supra* et au fait que la partie défenderesse a constaté que « rien n'indique sur le certificat médical que l'état actuel de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises pour une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

3.1.6. Concernant l'invocation d'un risque de dépression chronique dans le chef de la requérante, il apparaît effectivement que cet élément a bien été relevé par la partie défenderesse dans le cinquième paragraphe de l'acte attaqué mais que cette dernière a estimé, à juste titre, qu'elle n'avait apporté aucun élément en vue d'étayer ses assertions de sorte que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, le certificat médical du docteur [L.], mentionné par la requérante, ne figure nullement au dossier administratif. Dès lors, l'invocation de cet éléments s'avère sans pertinence.

3.1.7. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la requérante fait mention de sa vie privée et familiale sur le territoire belge.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dès lors, dans un premier temps et contrairement à ce qu'allègue la requérante, l'acte attaqué ne constitue pas une ingérence et il ne doit pas être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, la requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à invoquer, en termes de requête introductive d'instance, avoir démontré une vie privée et familiale intense et réelle sur le territoire belge. Elle ajoute qu'elle est dépendante financièrement, médicalement et administrativement de sa mère et de sa sœur, lesquelles travaillent en Belgique et ne peuvent pas l'accompagner au pays d'origine en vue d'accomplir les formalités requises au risque de perdre leur emploi en Belgique. Dès lors, la requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réalité de sa vie familiale et n'a pas examiné sa situation personnelle. Or, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que l'ensemble de ces éléments ont été pris en considération dans le cadre de la motivation dudit acte, démontrant une analyse minutieuse des éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour et de son complément. Dès lors, ces éléments ne peuvent suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire, et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. De plus, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait adopté une motivation stéréotypée, la requérante ne démontrant en aucune manière que les motifs de l'acte attaqué ne rencontreraient pas les spécificités de sa situation personnelle.

Concernant sa relation avec son compagnon, il apparaît que la partie défenderesse a bien pris en compte cette relation mentionnée dans le complément du 16 février 2017, en mentionnant que « Madame M. H. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la vie familiale qu'elle mène avec sa sœur, son frère et sa mère en Belgique mais aussi en raison de la relation qu'elle entretient avec un ressortissant belge. Tout d'abord, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (C.E. 167.923 du 16/02/2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007).

Précisons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés (compagnon) et familiaux (mère, soeur et frère) de Madame M. H., mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013). Soulignons que rien n'empêche la famille et/ou le compagnon de la requérante de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour.

Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (CE du 22 août 2001 n° 98.462). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », motivation qui n'est pas valablement contestée et, partant, doit être tenue pour suffisante.

A cet égard, la requérante n'a pas produit de déclaration de cohabitation légale, en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « La requérante déclare entretenir une relation avec Monsieur P. et souhaite introduire une déclaration de cohabitation légale. Notons d'une part, que depuis l'introduction de la demande 9 bis, aucune cohabitation légale n'a été introduite D'autre part, sa relation avec Monsieur P. ne la dispense pas de se conformer à la législation en matière d'accès et séjour sur le territoire et de lever les autorisations requises » et que « La requérante projette de se marier avec son compagnon belge (lequel présente le même handicap) rencontré en 2014. Notons que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie de la requérante et ne conteste nullement le droit de Madame M. H., ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de se marier et de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie », de sorte que la partie défenderesse a bien examiné sa vie familiale avec son compagnon.

En ce que la requérante déclare que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne lui permet pas de comprendre en quoi sa relation amoureuse et son souhait de mariage ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, il apparaît clairement au vu des développements *supra* que la requérante est en mesure de comprendre les raisons ayant poussé la partie défenderesse à estimer que cet élément n'empêche pas ou ne rend plus difficile un retour temporaire au pays d'origine. Quant au fait que la requérante prétend que le retour au Maroc mettrait en péril sa relation et ses projets de mariage et qu'il n'existe aucune garantie de retour, il s'agit là de pures supputations qui ne sont nullement appuyées par des éléments concrets et pertinents. Il en est d'autant plus ainsi que son compagnon peut lui rendre visite pendant le temps où la requérante effectue les démarches nécessaires au pays d'origine ainsi que cela ressort de l'acte attaqué. De plus, il convient de rappeler que la question du mariage de la requérante et de son compagnon s'avère sans pertinence dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'Officier de l'Etat civil a refusé de célébrer le mariage de la requérante suite à un avis négatif du Procureur du Roi.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la légitime confiance de la requérante aurait été méconnue dans la mesure où sa volonté de se marier et le fait d'avoir une relation stable n'entraîne pas automatiquement l'obligation de lui délivrer une autorisation de séjour. En tout état de cause, la requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de l'acte attaqué au vu des considérations émises *supra*.

S'agissant des attaches développées par la requérante, la partie défenderesse a pris en considération cet élément en stipulant que *« la requérante se prévaut de son intégration en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Pour démontrer la réussite de son intégration sociale, elle apporte de nombreuses attestations et autres témoignages de qualité de proches ainsi que l'attestation de son inscription à la formation « Langue des signes belge francophone/français et calcul » auprès de l'ASBL A.-S. . Concernant les éléments d'intégration à charge de Madame M. H., nous notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cela n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour »*. Dès lors, la requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une analyse spécifique.

Enfin, concernant les éléments se référant à l'absence d'attaches au pays d'origine et l'existence de difficultés financières en cas de retour dans ce pays, il apparaît que la partie défenderesse y a bien répondu dans le cadre du neuvième paragraphe de l'acte attaqué. Or, la requérante n'a nullement démontré l'existence d'une erreur d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. De plus, il ne peut être question de violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 181 315 du 26 janvier 2017 dès lors que, comme relevé précédemment, ces deux éléments ont, dans le cadre du présent acte attaqué, reçu une motivation adéquate de la part de la partie défenderesse de sorte que ce grief n'est pas fondé. Concernant le fait que la loi ne prévoit pas la condition d'un séjour légal pour l'introduction de la procédure sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, un tel élément n'a jamais été invoqué par la partie défenderesse dans l'acte attaqué de sorte que cette critique est sans pertinence.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. Une balance des intérêts en présence a été correctement et adéquatement réalisée.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en expliquant les raisons pour lesquelles chaque élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il ressort dudit acte que la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation en examinant les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que l'acte attaqué n'est nullement stéréotypé.

3.1.8. Le moyen unique portant sur le premier acte attaqué n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* », motif qui n'est nullement contesté par cette dernière de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, la requérante fait état d'une réelle vie familiale et le fait que les liens personnels entre les membres de la famille sont étroits. Elle estime que la partie défenderesse était tenue de « *déterminer de manière précise les motifs pour lesquels la partie adverse prend une décision portant atteinte de manière aussi manifeste et aussi peu proportionnée à la vie privée et familiale de la requérante* ». Elle prétend que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts.

A cet égard, la vie familiale de la requérante a bien été prise en considération dans le cadre du premier acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a longuement examiné les éléments portant sur sa vie familiale avec sa mère, sa sœur et son compagnon. Dès lors, la partie défenderesse a bien réalisé un examen de l'article 8 de la Convention européenne précitée qu'elle n'était nullement tenue de réitérer dans le cadre de la motivation du second acte attaqué pris le même jour et notifié concomitamment de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Concernant l'invocation de la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a nullement précisé en quoi cette disposition a été méconnue. Or, il appartient de mentionner non seulement la disposition mentionnée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*.

En outre, il ressort d'une note de synthèse du 2 juillet 2017 contenue au dossier administratif que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments contenus dans l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et en a conclu qu'elle n'avait pas été méconnue.

Dès lors, les griefs dirigés contre l'ordre de quitter le territoire ne sont pas fondés, la partie défenderesse ayant correctement motivé le second acte attaqué et a procédé à un examen complet sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.